

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 240 vom 13. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___240

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 240 du 13 juin 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 240 del 13 giugno 2017

Regeste

INDEMNITÉ ÉQUITABLE, DÉCISION DE RENVOI, LOI SUR LE TRIBUNAL FÉDÉRAL, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 107 al. 2 LTF, 429 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF). En l'espèce, le jugement du 11 novembre 2016 a été annulé uniquement en tant qu'il porte sur le montant de l'indemnité allouée au recourant pour ses dépenses occasionnées par la procédure d'appel, la cause étant renvoyée à l'autorité de céans pour nouvelle décision sur ce point.

E. 2.1

Dans ses observations du 8 juin 2017, l'appelant conclut d'abord à l'allocation d'une indemnité d'un montant minimal de 2'000 fr., TVA comprise, pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance.

E. 2.2

La Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a estimé, dans son arrêt du 21 avril 2017, que le recours de M. _____, en tant qu'il portait sur le refus de toute indemnité pour la procédure d'instruction et de première instance, était mal fondé et devait être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Pour les juges fédéraux, c'était en effet à bon droit et sans arbitraire que la Cour de céans avait refusé d'allouer au recourant une indemnité pour la procédure de première instance, dès lors en particulier qu'une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP excluait en principe le droit à une indemnisation. La question des frais et dépens de la procédure de première instance ayant ainsi été examinée par le Tribunal fédéral, il n'y a pas lieu d'y revenir. La conclusion du recourant tendant à l'allocation d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance est par conséquent irrecevable.

E. 3.1

L'appelant requiert en outre une indemnité de 1'144 fr. 80, TVA comprise, pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel.

E. 3.2

Dans l'arrêt du 21 avril 2017, citant la jurisprudence rendue en la matière (TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3), le Tribunal fédéral a rappelé que l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP devait correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule. Ainsi, lorsqu'un tarif cantonal existe, il devait être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, ce tarif devant servir de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuels (TF 6B_392/2013 du

E. 3.3

Les juges fédéraux ont considéré qu'en l'espèce, le jugement du 11 novembre 2016 s'écartait sans raison de ces principes. Ils ont considéré que, si la nature des opérations effectuées et les difficultés de la cause pouvaient certes exclure l'application du tarif horaire maximum prévu par l'art. 26a al. 3 TFIP, elles ne pouvaient en revanche justifier de descendre en-deçà du tarif horaire minimal de 250 fr. et de rémunérer l'activité déployée par l'avocat de choix du recourant pour la procédure d'appel au tarif horaire d'un avocat d'office.

E. 3.4

A ce stade, il revient dès lors à la Cour de céans de rémunérer l'activité déployée par l'avocat de choix de l'appelant à l'aune des principes exposés ci-dessus. On constate à cet égard que la cause ne portait que sur l'appréciation des preuves et sur l'établissement des faits. Il appartenait ainsi à l'autorité de céans de déterminer si le caractère intentionnel de l'infraction de dénonciation calomnieuse était réalisé. Il fallait également constater qui – de l'appelant ou de son père, voire de l'un de ses frères – était au volant du véhicule au moment où la violation grave des règles de la circulation routière a été commise. La cause ne présentait dès lors aucune difficulté particulière, ce genre d'infractions étant au demeurant relativement courant. Un tarif horaire de 250 fr. est par conséquent adéquat et adapté à la faible complexité de la cause. Au vu des considérations exposées dans le jugement du 11 novembre 2016, confirmé sur ce point par le Tribunal fédéral, le temps nécessaire à un traitement efficace et diligent du dossier peut être fixé à 6 heures et 30 minutes. Réduite de moitié vu l'issue de l'appel, mais majorée de 30 minutes de temps d'avocat pour les observations déposées par l'appelant le 8 juin 2017, l'indemnité doit être arrêtée à 937 fr. 50 (3.75 x 250 fr.), montant auquel s'ajoutent encore les débours, par 85 fr., ainsi que la TVA (8%) sur le tout, par 81 fr. 80, soit 1'104 fr. 30 au total.

E. 4

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié au chiffre I, II et III de son dispositif, celui-ci étant confirmé pour le surplus. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 avril 2017, par 1'500 fr., seront mis par moitié à la charge de M. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 avril 2017, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.